



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 AOUT 2026

AFFAIRE N°2026-080/ARMP/SA/1765-26

**RECOURS DE L'ASSOCIATION DES
COURTIERS D'ASSURANCES DU BENIN
(ACAB)**

CONTRE

LA COMMUNE DE COTONOU

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ASSOCIATION DES
COURTIERS D'ASSURANCES DU BENIN (ACAB) CONTRE LA
COMMUNE DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°1375/MCOT/
SE/PRMP/SP-PRMP DU 02 JUILLET 2026 RELATIVE A LA
SELECTION D'UNE SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE POUR
LA GESTION DES POLICES D'ASSURANCE DE LA MAIRIE DE
COTONOU ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°08/2026/DV/ACAB/SG du 28 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 juillet 2026 sous le numéro 1765-26 portant recours de l'Association des Courtiers d'Assurances du Bénin (ACAB) devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et madame Carmen Sinani Orédolla GABA (requisitionnée), réunis en session le mardi 04 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°08/2026/DV/ACAB/SG du 28 juillet 2026, l'Association des Courtiers d'Assurances du Bénin (ACAB), a saisi l'ARMP d'un recours contre la Commune de Cotonou, en contestation de la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, motif tiré de l'insertion de critères discriminatoire, dans le cadre de la demande de propositions n°1375/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 02 juillet 2026 relative à la sélection d'une société de courtage en assurance pour la gestion des polices d'assurance de la mairie de Cotonou.

Le critère incriminé est relatif à l'exigence de « *gestion de portefeuille santé* » prévue au point 4 de l'avis qui selon la requérante, ne serait pas justifié par l'objet du marché et exclurait sa société de courtage.

Pour contester lesdits critères présumés discriminatoires, l'ACAB a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou auquel, celle-ci n'a donné aucune suite.

En l'absence de réponse à sa contestation, l'ACAB a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ASSOCIATION DES COURTIER D'ASSURANCES DU BENIN (ACAB)

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :*

- *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

DECISION N° 2026-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 079 AOUT 2026

- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Association des Courtiers d'Assurances du Bénin (ACAB) conteste les critères du dossier de demande de propositions en cause, en vue de pouvoir postuler à ce marché public lancé par la commune de Cotonou, qu'il en résulte que le requérant a la qualité de candidat à ce marché public ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que la procédure de la demande de propositions en cause a été lancée le lundi 06 juillet 2026 et la date de dépôt et d'ouverture des plis est prévue pour le vendredi 17 juillet 2026, soit une période de dix (10) jours ouvrables ;

Qu'avant le dépôt des offres, l'ACAB devrait exercer son recours au plus tard, le 10 juillet 2026 pour rester dans le délai restant à courir avant la date de dépôt des plis fixée au 17 juillet 2026 ;

Considérant que le requérant n'a exercé ledit recours que le mercredi 15 juillet 2026, soit à seulement deux (02) jours ouvrables avant la date initialement prévue pour le dépôt, la réception et l'ouverture des plis ;

Qu'en application des dispositions sus-rappelées, l'ACAB avait l'obligation d'exercer son recours en contestation des critères présumés discriminatoires devant la PRMP de la Commune de Cotonou, le vendredi 10 juillet 2026, au plus tard ;

Qu'en saisissant la PRMP de la Commune de Cotonou, le mercredi 15 juillet 2026, le recours de l'ACAB a été exercé avec quatre (04) jours ouvrables de retard et est, de ce fait, frappé de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'ACAB ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité devant l'autorité contractante et devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Association des Courtiers d'Assurances du Bénin (ACAB) est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la demande de propositions n°1375/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 02 juillet 2026 relative à la sélection d'une société de courtage en assurance pour la gestion des polices d'assurance de la mairie de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Président de l'Association des Courtiers d'Assurances du Bénin ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre de la CRD sur réquisition)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)